

DÉCISION N° 2021-PDG-0065

Décision générale relative à une dispense de certaines obligations du Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières

Vu le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières, RLRQ, c. V-1.1, r. 28.1 (le « Règlement 52-112 ») qui prévoit des obligations d'information s'appliquant aux mesures financières non conformes aux PCGR, aux ratios non conformes aux PCGR et à d'autres mesures financières;

Vu le sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 4 du Règlement 52-112 qui prévoit que ce règlement ne s'applique pas à la présentation par un émetteur d'une mesure financière déterminée qui est requise par la législation, ou par un organisme d'autoréglementation (« OAR ») dont il est membre, et ce, malgré les articles 2 et 3 du Règlement 52-112, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) la législation ou l'exigence de l'OAR détermine la composition de la mesure, laquelle est établie conformément à cette législation ou cette exigence;
- b) à proximité de la mesure, l'émetteur indique la législation ou l'exigence de l'OAR imposant sa présentation;

Vu le rôle assumé par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à titre de régulateur prudentiel des institutions financières autorisées à exercer au Québec;

Vu le rôle assumé par le Bureau du surintendant des institutions financières (le « BSIF ») à titre de régulateur prudentiel des institutions financières fédérales;

Vu l'établissement par l'Autorité et le BSIF, conformément aux pouvoirs qui leur sont conférés par les lois qu'ils administrent, de lignes directrices pour indiquer aux institutions financières qui relèvent de leurs compétences des mesures qui, de leurs avis, devraient être prises pour satisfaire aux obligations qui leur incombent, en fonction des activités qui leur sont autorisées;

Vu le statut juridique des lignes directrices de l'Autorité et des lignes directrices du BSIF qui ne peuvent se qualifier à titre de législation, ce qui a pour conséquence qu'un émetteur qui se conforme à ces lignes directrices ne peut bénéficier de l'exception d'application prévue au sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 4 du Règlement 52-112;

Vu les précisions apportées par les lignes directrices de l'Autorité ou les lignes directrices du BSIF à l'égard de la composition de certaines mesures, ainsi que les obligations d'information précises liées à ces mesures, et la pertinence de réduire le fardeau réglementaire des émetteurs admissibles qui sont assujettis à ces lignes directrices étant donné qu'il existe suffisamment d'informations qui sont liées à ces mesures;

Vu les expressions définies dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 52-112 ainsi que les expressions définies suivantes :

- « émetteur admissible » désigne un émetteur assujetti, ou une filiale ou une société appartenant au même groupe de cet émetteur assujetti, qui se qualifie dans l'une des catégories suivantes :
 - a) une institution financière fédérale assujettie aux lignes directrices du BSIF;
 - b) une institution financière provinciale assujettie aux lignes directrices de l'Autorité;
- « institution financière fédérale » désigne une institution financière fédérale au sens de la Loi sur les banques;
- « institution financière provinciale » désigne une institution financière qui est autorisée à exercer en vertu d'une loi provinciale sur les institutions financières;
- « ligne directrice de l'Autorité ou ligne directrice du BSIF » désigne une ligne directrice ou directive qui reflète les pratiques exemplaires ou prudentes auxquelles les institutions financières provinciales ou institutions financières fédérales, selon le cas, doivent souscrire pour satisfaire aux attentes de l'Autorité ou du BSIF, clarifie la position de l'Autorité ou du BSIF concernant certaines questions de politique applicables aux institutions financières provinciales ou institutions financières fédérales ou décrit la façon dont l'Autorité ou le BSIF administre et interprète les dispositions d'une loi provinciale sur les institutions financières ou de la *Loi sur les banques* ou d'autres lois applicables aux institutions financières fédérales, selon le cas;
- « loi provinciale sur les institutions financières » désigne une des lois suivantes :
 - a) Loi sur les assureurs, RLRQ, c. A-32.1;
 - b) Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3;
 - c) Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, RLRQ, c. I-13.2.2;
 - d) Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.02;
- « Loi sur les banques » désigne la Loi sur les banques, L.C. 1991, c. 46;

Vu les décisions qui seront prononcées par les autorités en valeurs mobilières des autres territoires du Canada:

Vu l'article 263 de la LVM qui permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de cette loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'analyse de la Direction du financement des sociétés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder la présente décision au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité dispense un émetteur admissible à l'égard de la présentation d'une mesure financière déterminée prévue par une ligne directrice de l'Autorité ou une ligne directrice du BSIF aux termes du Règlement 52-112, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la ligne directrice de l'Autorité ou la ligne directrice du BSIF détermine la composition de la mesure, laquelle est établie conformément à cette ligne directrice de l'Autorité ou du BSIF:
- b) à proximité de la mesure, l'émetteur admissible indique la ligne directrice de l'Autorité ou la ligne directrice du BSIF imposant sa présentation.

La présente décision prend effet le 2 décembre 2021.

Fait le 1^{er} décembre 2021.

Louis Morisset Président-directeur général